

DECRET 93-187 DU 21 MAI 1993.

portant rectificatif au Décret 93-063 du 23 mars 1993
portant convocation du Corps Electoral pour les Elections Législatives Anticipées
du 02 mai 1993 (Premier Tour) et du 23 mai 1993 (Deuxième Tour).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

YU la Constitution ;

YU la Loi 009/90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;

YU la Loi 001/92 du 21 avril 1992 portant Loi Electorale ;

YU la Loi 015/92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la Loi 001/92 du 21 janvier 1992 portant Loi Electorale ;

YU le Décret 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

YU le Protocole d'Accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouvance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique - Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'Union Nationale et de l'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

YU le Décret 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses Membres ;

YU le Décret 93-063 du 23 mars 1993 portant convocation du Corps Electoral pour les Elections Législatives Anticipées du 02 mai 1993 (Premier Tour) et du 23 mai 1993 (Deuxième Tour) ;

YU le Décret 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

YU le Décret 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

YU l'Arrêté 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Equatoriale Française ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article 1er :

AU LIEU DE : Article 1er.-

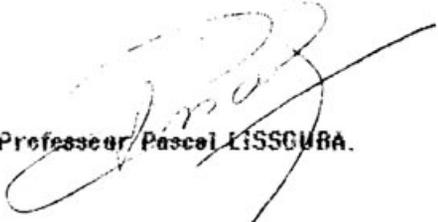
Le Corps Electoral aux Elections Législatives Anticipées est convoqué pour le Premier Tour, le 02 mai 1993 et, pour le Deuxième Tour, le 23 mai 1993 pour procéder aux élections des députés à l'Assemblée nationale sur l'ensemble du Territoire national.

LIRE : Article 1er :

Le Corps Electoral aux Elections Legislatives Anticipées, est convoqué, pour le Premier Tour, le 2 mai 1993 et, pour le Deuxième Tour, le 6 juin 1993 pour procéder aux élections des députés à l'Assemblée Nationale sur l'ensemble du Territoire national.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Fait à Brazzaville, le 21 Mai 1993



Professeur Pascal LISSOURA.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
chargé de la Régionalisation et de la
Décentralisation



Claude Antoine de COSTA.



Colonel François AYAYEN.

